

**MICHEL GAUTHIER**  
**AVOCAT****286RP-2568**

1102, boulevard Moody, bureau 205,  
Terrebonne (QC) J6W 3K9

Terrebonne, le 11 juin 2015

Sous toutes réserves

Par télécopieur: 514-873-0497  
(Nous transmettons 4 pages)

CEIC  
600 Fullum, sous-sol- secteur 0570  
Montréal (Québec) H2K 3L6

À l'attention de Me Sonia Lebel

Objet : Guy Marc-Aurèle ET Commission d'enquête sur l'octroi et  
la gestion des contrats publics dans l'industrie de la  
construc  
Votre dossier :  
Notre dossier : PLAMAR-2015-02

---

Chère consœur,

Relativement au dossier mentionné en rubrique, la présente fait  
suite à votre lettre du 22 mai 2015.

Nous avons pris connaissance de votre lettre et des  
interrogatoires et pièces alléguées à votre lettre.

Nous y constatons qu'une personne semble faire référence à notre  
client afin de déposer une offre d'achat pour un terrain afin  
d'agir à titre de prête-nom pour une autre personne afin que le  
véritable acheteur ne soit pas divulguée en raison de l'état de  
compétition entre le vendeur et l'acquéreur potentiel.

Nous constatons qu'en aucun temps, autant les pièces, les  
transcriptions d'écoute électronique et que le témoignage de  
Monsieur Eric Vecchio ne fait état du fait que notre client  
aurait effectivement déposé une offre d'achat pour un immeuble

- 2 -

pour un tiers qui ne voulait pas apparaître dans un telle transaction.

Notre client nie avoir été impliqué dans un tel stratagème pour un tiers et il nie avoir été impliqué afin d'agir à titre de prête-nom pour l'achat d'un terrain pour et au nom de Vito Rizzuto.

Les documents consultés et le témoignage ne font que faire référence au nom de notre client pour le dépôt éventuel d'une offre sans qu'il y soit mentionné qu'une offre a été déposée au nom de notre client pour agir pour un tiers, soit en l'occurrence Monsieur Vito Rizzuto.

Ainsi, la seule conclusion que la Commission pourrait tirer de ces faits est à l'effet que Tomy Magi et Nick Rizzuto ont énoncé le nom de notre client pour le dépôt éventuel d'une offre d'achat d'un terrain et que la Commission ne sait pas si cette offre d'achat a été déposée puisqu'aucune preuve n'a été soumise à cet effet.

De plus, il est important de souligner que le seul motif pour lequel le dépôt de l'offre devait se faire par un tiers est que le vendeur et l'acquéreur se connaissait et était en compétition directe, faisant en sorte que le vendeur pourrait refuser de lui vendre le terrain, le tout selon la transcription de l'interrogatoire de Monsieur Eric Vecchio aux pages 150 et 151.

Il n'y a aucune preuve qui a été portée à notre attention à l'effet qu'une offre a été déposée par notre client pour ce terrain ni que notre client aurait acquis ce terrain pour un tiers.

Que le nom de notre client ait été mentionné pour le dépôt d'une offre ne fait nullement de lui un prête-nom pour ce terrain et de plus, nous n'avons retrouvé aucun document ou témoignage à l'effet qu'il aurait alors agi à titre de prête-nom pour Monsieur Vito Rizzuto.

Toute conclusion contraire de la Commission aurait pour effet de nuire irrémédiablement à notre client qui déclare ne pas avoir agi à titre de prête-nom pour Monsieur Vito Rizzuto ou pour quiconque pour le dépôt d'une offre d'achat ou pour l'achat d'un terrain qui aurait appartenu à un associé d'un dénommé Mark Dichter ou Mark Dictor.

Vous trouverez ci-joint un affidavit à cet effet de notre client.